

Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction du collecteur d'eaux usées du Bacsay (Lot 2), à BLEGNY

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 338, § 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de service d'épuration et de collecte du 29 juin 2000 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau le 22 juin 2017 ;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la Société précitée, à savoir l'assainissement public des eaux usées, qu'ils concernent un des ouvrages d'assainissement composant le programme des investissements en matière d'assainissement et de protection des captages pour les années 2017-2021 approuvé par le Gouvernement wallon le 7 septembre 2017 et peuvent, de ce fait, être déclarés d'utilité publique ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'intercommunale AIDE qui s'est tenu le 9 novembre 2020 d'arrêter les plans d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire de la commune de BLEGNY, de transmettre le dossier d'expropriation à la Société Publique de Gestion de l'Eau en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la décision prise le 15 juin 2021 par le Comité de Direction de la SPGE de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus à BLEGNY ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 15 juillet 2021 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 10 août 2021 ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que de manière générale, le projet du collecteur du Bacsay (Lot 2) consiste à collecter les eaux usées en provenance des entités de Barchon et de Cerexhe-Heuseux ;

Considérant que ces eaux usées se rejettent actuellement sans traitement préalable dans le ruisseau « Le Bacsay » via les réseaux d'égouttage communaux ;

Considérant que ces rejets sont des points de concentration de pollution problématiques tant pour l'environnement naturel que la salubrité publique ;

Considérant que les débits d'eaux usées seront prélevés et dirigés vers le collecteur via l'interposition de déversoirs d'orage aux points de raccordement des égouts sur ces derniers ;

Considérant que les eaux usées ainsi collectées seront acheminées via le collecteur existant du Bolland et du Bacsay – Lot 1 dans la station d'épuration de Saint-Remy, où elles seront traitées avant rejet dans le ruisseau ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'un collecteur d'eaux usées, majoritairement en terrains privés, le long du ruisseau du Bacsay ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans le cadre de l'assainissement du sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval et plus particulièrement du bassin hydrographique de la Berwinne ;

Considérant qu'il permettra, à terme, de protéger la nappe aquifère et d'éviter la pollution des cours d'eau ;

Considérant que le faible débit de ces derniers ne permet pas d'absorber la pollution issue des déversements d'eaux usées et leur qualité biologique s'en trouve dégradée ;

Considérant que le présent projet va donc contribuer à améliorer localement la situation ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire de la commune de BLEGNY et sont repris dans le tableau des emprises en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone de travail » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 180 jours ouvrables ;

Quant à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant qu'une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol, sur le fond supérieur dudit sous-sol sera constituée ;

Considérant que cette servitude aura une largeur d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant qu'une autre servitude non-aedificandi doit être instituée également à la surface des emprises en sous-sol ;

Considérant que cette servitude interdit aux propriétaires d'y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit ; qu'il est également interdit de planter des arbres et arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels ;

Considérant que cette servitude s'étend sur une largeur de 3 mètres, soit 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Considérant qu'il est interdit de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou de nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que dans la mesure du possible, les canalisations sont posées dans le domaine public ;

Considérant que c'est notamment le cas pour les ouvrages construits dans la partie amont du collecteur, à proximité de la rue Thier du Ry ;

Considérant que quand une telle implantation est impossible, des emprises dans les propriétés privées sont nécessaires ;

Considérant que les zones d'affectation au plan de secteur en vigueur sont principalement des zones agricoles, zones d'espaces verts ainsi qu'une zone d'habitat à caractère rural pour la partie amont du collecteur ;

Considérant qu'une partie du tracé est en zone d'intérêt paysager ;

Considérant que la solution présentée permet une empreinte la plus faible possible et garantit un respect du patrimoine bâti, des infrastructures et du paysage ;

Considérant que le tracé du collecteur est notamment conditionné par ses points de départ et d'arrivée, tous deux fixés et situés aux abords du ruisseau ;

Considérant que son implantation logique consiste à longer le cours d'eau afin de conduire les eaux gravitairement jusqu'au collecteur existant du Bolland et du Bacsay – Lot 1 ;

Considérant que les configurations d'écoulements gravitaires sont généralement privilégiées, une alternative par pompage a été envisagée ;

Considérant que cette alternative prévoyait la construction d'une station de pompage au point bas de la rue Thier du Ry et la pose d'une conduite de refoulement dans cette même rue, en domaine public, jusqu'à la tête du réseau d'égouttage existant rue Justin Sauvenier ;

Considérant que les eaux revenaient ensuite dans le collecteur du Bolland – Lot 2 pour aboutir finalement à la station d'épuration de Saint-Remy ;

Considérant que ce principe a cependant été abandonné en raison de la capacité insuffisante du réseau d'égouttage récepteur ;

Considérant le refus de la commune de BLEGNY compte tenu des problèmes de débordements rencontrés sur ce réseau lors de fortes pluies ;

Considérant que la solution gravitaire a donc été retenue ;

Considérant que sur la majeure partie de son tracé, le collecteur du Bacsay – Lot 2 longe le ruisseau du Bacsay en rive gauche ;

Considérant que ce choix se justifie de manière plus générale ;

Considérant l'interdiction de pose de canalisations dans le ruisseau, seules les trois traversées nécessaires sont autorisées ;

Considérant la présence d'une canalisation d'égouttage à reprendre dans le collecteur, en provenance de la rue Lieutenant Jungling et se rejetant actuellement dans le ruisseau du Bacsay, à hauteur de la future chambre de visite RV003050 ;

Considérant la présence d'une zone que la commune de BLEGNY prévoit d'aménager aux abords de la rue del Potale, située en rive droite du ruisseau ;

Considérant qu'une fois aménagée, compte tenu de la typologie du terrain, les eaux usées produites sur cette zone seront évacuées vers le ruisseau via un réseau d'égouttage séparatif ;

Considérant que ces eaux devront alors être reprises dans le collecteur, après une traversée sous le ruisseau, à hauteur de la chambre de visite RV003030 ;

Considérant que la présence en rive gauche de prairies dégagées pour la pose du collecteur, nécessite moins de déboisements et d'abattages d'arbres qu'en rive droite et offre un accès aisé et dégagé pour le chantier ;

Considérant que la topographie des lieux permet un tracé linéaire gravitaire ;

Considérant que le choix du tracé est la meilleure alternative possible ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que l'avis de la commune de BLEGNY a été sollicité en date du 10 août 2021 ; que la commune n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en date du 10 août 2021, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant qu'une remarque a été émise ; que cette remarque ne remet pas en cause l'utilité publique du projet mais concerne une rectification de propriétaire à apporter dans le tableau des emprises ;

Considérant que l'expropriant a communiqué à l'Administration le 4 octobre 2021, le tableau des emprises et les plans d'expropriation rectifiés.

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 28 octobre 2021, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de BLEGNY telles que reprises dans les plans d'expropriation référencés sous les numéros BERW.12.3-41, BERW.12.3-42 et BERW.12.3-43 (Réf. S.P.G.E. 1/62119/01/C003) dressés par le géomètre-expert M. BIEMAR, le 9 octobre 2019 ;

- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles en vue de la réalisation des travaux pour la construction du collecteur d'eaux usées du Bacsay (Lot 2), à BLEGNY est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société Publique de Gestion de l'Eau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant en annexe, extrait des plans d'expropriation visés à l'article 2.

Art. 2 – Les plans d'expropriation référencés sous les numéros BERW.12.3-41, BERW.12.3-42 et BERW.12.3-43 (Réf. S.P.G.E. 1/62119/01/C003) dressés par le géomètre-expert M. BIEMAR, le 9 octobre 2019 ci-annexés, présentant le périmètre des biens à exproprier, sont adoptés.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans le plan visé à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes *non aedificandi* et de passage d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, soit de 3 mètres au total, nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans les plans d'expropriation visés à l'article 2, est autorisée.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié à l'expropriant, à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'à la commune de BLEGNY.

Art. 5 – Le présent arrêté est publié dans son intégralité durant trente jours sur le site internet de la commune de BLEGNY, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **13 DEC. 2021**

La Ministre,



Céline TELLIER

Annexe – Tableau des emprises

TABLEAU DES EMPRISES																			
INDICATIONS CADASTRALES																			
EMPRISE N°	COMMUNE	Nom : Collecteur du Bacsay / Lot 2				COMMUNE : BLEGNY				NOM, PRENOM ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES		ZONE DE TRAVAIL		EMPRISE EN SOUS-SOL		EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE			
		DIVISION	SECTION	PARCELLE N°	NATURE	CONTENANCE	CE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
1	BLEGNY	3	A	203X	Maison	1	77									13.70			
2	BLEGNY	3	A	203X	Maison	1	77	Idem	Idem	Idem						4.75			
3	BLEGNY	3	A	203X	Maison	1	77	Idem	Idem	Idem				41					
4	BLEGNY	3	A	203X	Maison	1	77	Idem	Idem	Idem				48					
5	BLEGNY	3	A	173R	Pré	23	30									61.65			
6	BLEGNY	3	A	173R	Pré	23	30	Idem	Idem	Idem									60.50
7	BLEGNY	3	A	173R	Pré	23	30	Idem	Idem	Idem					1	31			
8	BLEGNY	3	A	173R	Pré	23	30	Idem	Idem	Idem				2	77				
9	BLEGNY	3	A	173Z2	Sup.Bat. Indust et Entrepôt	60	39	Idem	Idem	Idem						2	94.50		
10	BLEGNY	3	A	173T2	Terre V.V	1	52	Idem	Idem	Idem								15.30	
11	BLEGNY	3	A	173T2	Terre V.V	1	52	Idem	Idem	Idem									81

52	BLEGNY	5	A	116F	Pâture	1	54	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	1	87.80				
53	BLEGNY	5	A	116F	Pâture	1	54	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	64	91				
54	BLEGNY	5	A	116E	Pâture	1	54	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			18.20			
55	BLEGNY	5	A	116E	Pâture	1	54	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem					9.20	
56	BLEGNY	5	A	116E	Pâture	1	54	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	1	0.70				
57	BLEGNY	5	A	116E	Pâture	1	54	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			34.15			
58	BLEGNY	5	A	116E	Pâture	1	54	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem					9.05	
59	BLEGNY	5	A	116E	Pâture	1	54	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem		2	91			
60	BLEGNY	5	A	116E	Pâture	1	54	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem					9.30	
61	BLEGNY	5	A	116E	Pâture	1	54	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			43.10			
62	BLEGNY	5	A	116E	Pâture	1	54	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	60	51				
63	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	Commune de Blegny	Rue Troisfontaines, 11	4670	BLEGNY									77.15			
64	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem					9.30	
65	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem		2	31			
66	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem					9.25	
67	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			81			
68	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem					9.25	
69	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			60.45			
70	BLEGNY	5	A	113A	Bois	3	77	50	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	22	88				
71	BLEGNY	5	A	113C	Pâture		22	00														5.25		
72	BLEGNY	5	A	113C	Pâture		22	00	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			46			
73	BLEGNY	5	A	116Y	Pâture		19	40														9.30		
74	BLEGNY	5	A	116Y	Pâture		19	40	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	1	25				

75	BLEGNY	5	A	11682	Bois	73	30	Commune de Blegny	Rue Troisfontaines, 11	4670	BLEGNY							55	
----	--------	---	---	-------	------	----	----	-------------------	------------------------	------	--------	--	--	--	--	--	--	----	--

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction du collecteur d'eaux usées du Bacsay (Lot 2), à BLEGNY.

Namur, le ... **13 DEC. 2021**

La Ministre



Céline TELLIER